

JK.

ORDONNANCE N*41/61 DU 8 AVRIL 1954 RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE N* 41/83 DU 9 MARS 1954, COMPLETANT L'ORDONNANCE N*41/359 DU 26 OCTOBRE 1953 REGLEMENTANT LE COMMERCE DU THE.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 10 juin 1929 approuvant l'ordonnance législative du 22 janvier 1929 rendant applicable au Ruanda-Urundi le décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires;

Vu l'ordonnance n* 41/162 du 23 novembre 1953 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouvernement Général du Congo Belge n* 41/359 du 26 octobre 1953 relative au commerce du thé;

ORDONNE :

Article unique.

L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n* 41/83 du 9 mars 1954 complétant l'ordonnance n* 41/359 du 26 octobre 1954, réglementant le commerce du thé, est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 8 avril 1954.

sé/ C. HALAIN.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.

Usumbura, le 8 avril 1954.

Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

Ruhengeri

